

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1960.

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA TROISIÈME LECTURE

Le Sénat a adopté, avec modification, en troisième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 16 bis A.

A l'exception des crédits destinés :

1° à la revalorisation des traitements à partir du 1^{er} janvier 1960, du personnel en fonction à cette date ;

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 690, 723, 726 et in-8° 135 ;
780, 805, 832 et in-8° 185.

Sénat : 248, 256, 310, 319 et in-8° 77 (1959-1960) ;
332, in-8° 115 (1959-1960).
333, 334 (1959-1960).

2° à la rémunération des emplois créés uniquement pour les besoins des nouvelles installations ouvertes ou à ouvrir en 1960 ;

3° aux dépenses d'équipement prévues pour la même année ;

4° au développement des horaires d'émission de radiodiffusion et de télévision,

l'excédent des recettes réalisées en 1960 par rapport à l'année précédente par la Radiodiffusion-Télévision française est affecté à un compte d'attente, ouvert dans les écritures de l'établissement, pour être utilisé conformément aux prévisions qui seront fournies dans les documents visés à l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 lors de l'examen de la loi de finances pour l'exercice 1961.

Les crédits visés aux alinéas 1° à 4° précédents seront ouverts par arrêtés conjoints des Ministres de l'Informatoin et des Finances.

Art. 16 *ter*.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.